

Cabinet d'Avocats Rémi BASCOULERGUE

**Rémi BASCOULERGUE
Armelle de LESPINAY
Aurélien FERRAND
Avocats au barreau de Nantes**

13 rue Alain Barbe Torte - 44200 NANTES
☎ 02 40 35 73 57 📠 02 40 35 79 57 E-mail. avocat.bascoulergue@gmail.com

Monsieur Joseph ROIRAND
35 rue de la Bellaudière
44115 HAUTE GOULAINÉ

Nantes, le 15 mars 2010

N/Réf : RB/CV
Aff. ROIRAND / CNE HAUTE GOULAINÉ

Cher Monsieur,

Je fais suite à la requête préalable que j'ai établie au mois de décembre dernier à l'encontre de la commune de Haute Goulainé.

Vous trouverez sous ce pli la réponse qui m'est adressée par la commune sur l'éventuelle mise en jeu de sa responsabilité pour la non conformité du réseau d'assainissement.

La commune fait valoir que la direction de l'agriculture, c'est-à-dire l'Etat, avait mis en œuvre une canalisation d'eau pluviale qui ne permettait plus le branchement à partir d'un tabouret et l'évacuation.

La commune fait par ailleurs valoir que vous avez refusé tout accord amiable et que cela ne génère aucune responsabilité de son chef.

La lettre constituant un refus officiel, nous ne pouvons maintenant plus, pour poursuivre la procédure, que saisir le tribunal administratif de Nantes d'une action en condamnation de cette collectivité.

A mon sens, celle-ci devra appeler l'Etat en garantie si elle considère que le préjudice de réalisation des travaux provient de la direction de l'agriculture.

Compte tenu de la réception de cette réponse de façon officielle, un délai de recours interviendra début mai prochain pour l'engagement de cette procédure.

Je vous remercie donc de me fixer sur vos intentions dès que possible, de façon à ce que je puisse préparer le dossier en temps utile.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Rémi BASCOULERGUE



Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté



Cabinet d'Avocats Rémi BASCOULERGUE
13 rue Alain Barbe Torte

44200 NANTES

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf. : VD/KA

Objet : DMB / JEM – Dossier N° 120392 -
Affaire : HAUTE-GOULAINÉ / ROIRAND

Affaire suivie par Vincent DENIAUD

COPIE

Lettre en RAR

Maître,

J'accuse par les présentes réception de votre demande indemnitaire présentée pour le compte de Monsieur ROIRAND et reçue en Mairie le 4 janvier 2010.

Dans le cadre de ce recours préalable Monsieur ROIRAND considère que la responsabilité de la Commune est susceptible d'être recherchée à raison d'une prétendue non-conformité du réseau communal d'assainissement réalisé au cours du mois d'août 2003.

A ce titre, il sollicite le versement d'une somme de 4.280,80 euros correspondant au coût des travaux, outre la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.500 euros correspondant aux frais de procédure.

En premier lieu, il résulte du rapport d'expertise établi par Monsieur PRENAUD, que compte tenu de la configuration des lieux et notamment de la présence d'une canalisation d'eau potable, la création d'un tabouret de 130 cm n'a pas pu être réalisée.

En page 2 de son rapport l'Expert indique en effet que :

« Lors des travaux de réalisation de l'égout communal de diamètre 160, l'entreprise et la DDAF ont constaté la présence d'une canalisation d'eau pluviale, également de diamètre 160, parallèle à la façade de la propriété de Monsieur ROIRAND, et dont la position les a conduit à modifier, sans qu'il y ait eu de concertation avec Monsieur ROIRAND, le branchement de celui-ci à partir d'un tabouret de 90 qui ne permettait plus l'évacuation dans la pompe de relevage. »

La commune n'ayant jamais été informée de la présence d'une canalisation d'eau potable, celle-ci ne saurait être tenue pour responsable de la modification du projet initial par la société TPC dans le cadre d'un chantier dont la maîtrise d'œuvre était assurée par la DDAF.

En conséquence, les frais inhérents à la modification de la canalisation située sur le terrain de Monsieur ROIRAND afin d'en assurer le raccordement à la boîte de branchement, et donc à l'évacuation, ne sauraient être supportés par la commune.

.../

L...

En second lieu, Monsieur ROIRAND ayant systématiquement refusé les propositions qui lui ont été faites, l'absence d'accord amiable dans ce dossier lui est directement imputable et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée à ce titre.

Enfin, la collectivité, n'a pas non plus à prendre en charge les frais irrépétibles que Monsieur ROIRAND prétend avoir exposés pour assurer la défense de ses intérêts, étant ici relevé qu'il a, à plusieurs reprises, fait le choix de changer de Conseil.

Je me dois donc de vous indiquer que la commune n'entend pas donner de suite favorable à votre demande indemnitaire.

La présente décision vous est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma parfaite considération.

A HAUTE GOULAINÉ

Le 05 MAR. 2010



Le Maire

Jean-Claude DAUBISSE